



11-09-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22.035/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Madame, Messieurs,

En séance du 14 juin 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans le numéro de mars-avril-mai 1990 du périodique "Loisirs et Culture" édité par l'Association Artistique d'Auderghem, l'en-tête et la présentation, l'avis aux annonceurs, l'agenda et la publicité propre du Centre Culturel restent unilingues français.

Dans l'avis n°19.102 du 12 novembre 1987, la C.P.C.L. a estimé que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 sont applicables à cette A.S.B.L. dont le siège se situe au Centre culturel d'Auderghem, en vertu de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois coordonnées susvisées étant donné qu'elle est subventionnée par la commune, contrôlée par elle via le rapport annuel d'approbation des comptes et s'adresse tant au public francophone que néerlandophone.

En application de l'article 18 des lois coordonnées, le contenu du périodique d'information susvisé, étant une communication au public, doit être rédigé en français et en néerlandais sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles.

./. .

Dans l'avis n°21.035 du 18 mai 1989, la C.P.C.L. avait estimé que la 1ère page, le sommaire, l'agenda et la liste des expositions auraient dû figurer dans les deux langues.

Dans son avis n°21.104 du 7 septembre 1989 la C.P.C.L. a estimé que l'en-tête et la publicité pour les locaux auraient dû figurer dans les deux langues.

Dans l'avis n°21.158 du 23 novembre 1989, elle a demandé qu'un effort de bilinguisme soit fait en ce qui concerne l'en-tête, la publicité pour les locaux du centre communal, l'appel aux annonceurs et la réclame pour les expositions.

En conséquence, la C.P.C.L. estime la présente plainte recevable et fondée.

Elle insiste à nouveau pour que le bilinguisme de la revue soit réalisé, notamment en ce qui concerne l'appellation "Loisirs et Culture".

Elle vous prie de l'informer de la suite réservée au présent avis lequel est communiqué à Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

